

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 4 de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le Gouvernement wallon,

Vu l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'article 4, §§ 1^{er} à 3, 2^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2012 portant exécution de l'Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le....., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. § 1^{er}. La Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau, du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, ci-après dénommée DRIGM, est désignée comme service de coordination, d'évaluation et d'inspection au sens de l'article 4, §1^{er}, 2^o ; §2, 2^o et §3, 2^o de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

§ 2. Le Ministre de l'Environnement désigne les fonctionnaires de la DRIGM, ainsi que leurs suppléants éventuels, conformément à l'article 4, §4 de l'Accord de coopération précité.

Ces désignations et toutes modifications qui les affecteraient sont publiées au Moniteur belge.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2012 portant exécution de l'Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est abrogé.

Art. 3. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Coppieters', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Yves COPPIETERS